



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2023-044

PUBLIÉ LE 28 MARS 2023

Sommaire

Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure /

53-2023-03-28-00001 - arrêté portant interdiction de manifestation et de rassemblement vindicatif au péage autoroutier de La Gravelle le 29 mars 2023 (2 pages)

Page 3

Centre hospitalier de Laval /

53-2023-03-09-00005 - Délégation signature M. ERRERA (2 pages)

Page 6

Centre hospitalier du Haut Anjou /

53-2023-03-23-00001 - Décision 2023-02 - Délégation Directeur astreinte (1 page)

Page 9

53-2023-03-27-00003 - Décision 2023-02 - Titre de notification (1 page)

Page 11

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2023-03-28-00001

arrêté portant interdiction de manifestation et
de rassemblement vindicatif au péage
autoroutier de La Gravelle le 29 mars 2023



**Arrêté préfectoral n°2023-094-BOPSI du 28 mars 2023
portant interdiction de manifestation et de rassemblement vindicatif au péage autoroutier
de La Gravelle, le 29 mars 2023**

La préfète de la Mayenne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L. 211-12, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R.644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Considérant qu'un attroupement des marins-pêcheurs est susceptible de se dérouler au péage autoroutier de la Gravelle le 29 mars 2023 ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée à ce jour auprès de la préfète de la Mayenne, conformément à l'obligation de respecter le délai de trois jours francs au moins et 15 jours francs au plus avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant que depuis le 15 mars dernier, plusieurs rassemblements inopinés ont eu lieu en divers points de l'agglomération lavalloise, ainsi qu'au péage autoroutier de la Gravelle ;

Considérant qu'à ces occasions, des opérations de barrages filtrants ont été organisés sur différents giratoires et axes routiers, notamment au sein de la zone d'activités des Touches à Laval et Changé, ou encore au péage autoroutier de la Gravelle, qui ont occasionné des troubles à l'ordre public ;

Considérant que la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénale que les troubles à l'ordre public ; que le fait d'entraver ou de gêner la circulation, de placer ou de tenter de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un obstacle au passage de véhicules ou de tenter d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle, constitue une infraction pénale ;

Considérant par ailleurs qu'au regard des événements récents sur le territoire national, et notamment dans le département de la Mayenne, en lien avec la réforme portant sur les retraites, les forces de l'ordre sont

susceptibles d'être fortement mobilisées sur cette même période ; qu'elles ne seraient donc ainsi pas à même d'assurer la sécurité d'un tel évènement ;
Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Considérant en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que la préfète tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement revendicatif est interdit le mercredi 29 mars 2023, au péage autoroutier de la Gravelle et dans un rayon de 150 mètres.

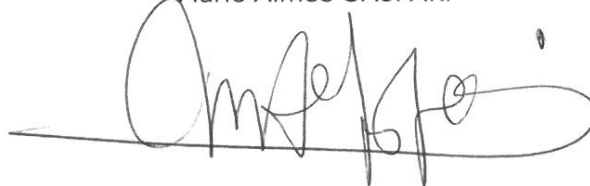
Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Mayenne ainsi que sur le site www.mayenne.gouv.fr, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1^{er}. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen, par voie postale ou par dépôt sur place – 6 allée de l'île Gloriette – 44000 Nantes.

Article 4 : Madame la préfète, Monsieur le sous-préfet de Laval, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la Gravelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera transmise à la DDT et au gestionnaire du réseau autoroutier.

Marie-Aimée GASPARI



Centre hospitalier de Laval

53-2023-03-09-00005

Délégation signature M. ERRERA

OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES

Le Directeur du Centre Hospitalier de Laval,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 20 janvier 2022, portant désignation de Monsieur Sébastien TREGUENARD, Directeur d'hôpital chargé à compter du 17 janvier 2022 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier de LAVAL

Vu l'arrêté du CNG en date du 3 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Vincent ERRERA en qualité de Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Laval à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu la décision en date du 14 janvier 2019 portant titularisation de Madame Magali ROGER en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière,

Vu la décision en date du 1^{er} décembre 2007 portant titularisation de Madame Elodie ROCHER en qualité d'Adjoint des cadres hospitaliers,

Vu le contrat de travail en date du 21 septembre 2022 relatif au recrutement de Monsieur Pierre-Etienne LEDUC, en qualité d'Ingénieur hospitalier,

Vu la note de service NS/2022/145 du 7 octobre 2022 relative à la modification de l'organigramme de direction du Centre Hospitalier de LAVAL prenant effet au 10 octobre 2022,

Vu la note de service NS/2023/032 du 31 janvier 2023 relative à la modification de l'organigramme de direction du Centre Hospitalier de LAVAL prenant effet au 30 janvier 2023,

Décide,

Article 1 :

Monsieur Vincent ERRERA, Directeur Adjoint, Directeur des affaires médicales et de l'attractivité, reçoit pour le Centre Hospitalier de Laval, délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante du service, en conformité avec l'organigramme général de l'établissement, pièces comptables incluses.

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- Les délibérations du conseil de surveillance
- Les notes de service
- Les emprunts,
- Les baux emphytéotiques, et baux de plus de dix-huit ans,
- Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation.

Article 3 :

Sur proposition de Monsieur Vincent ERRERA, la délégation de signature est donnée dans la limite de ses attributions, à Madame Magali ROGER, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer au nom du Directeur, tous les actes relevant des attributions du service des affaires médicales, pièces comptables incluses, à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

Les documents signés par l'Attachée d'Administration Hospitalière en application de cet article porteront la mention « *pour le Directeur et par délégation, l'Attachée d'Administration Hospitalière* ».

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent ERRERA et de Madame Magali ROGER, tous les actes relatifs aux affaires relevant des attributions du service des affaires médicales, pièces comptables incluses, la délégation est donnée à :

1. Elodie ROCHER, Adjoint des cadres,
2. Pierre-Etienne LEDUC, Ingénieur hospitalier.

Les documents signés par l'Adjoint des Cadres Hospitaliers en application de cet article porteront la mention « *pour le Directeur et par délégation, l'Adjoint des Cadres Hospitaliers* ».

Les documents signés par l'Adjoint des Cadres Hospitaliers en application de cet article porteront la mention « *pour le Directeur et par délégation, l'Ingénieur Hospitalier* ».

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Mayenne, pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Madame La Trésorière du Centre Hospitalier de Laval.

Fait à Laval, le 09 mars 2023

Le Directeur,



Sébastien TREGUENARD

Centre hospitalier du Haut Anjou

53-2023-03-23-00001

Décision 2023-02 - Délégation Directeur
astreinte



Décision n°2023-02

portant attribution de compétences et délégation de signature

Le Directeur Général du Centre Hospitalier du Haut Anjou,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35,

Vu la Convention de Direction commune entre le CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon (annexe 1),

Vu la Convention Constitutive du GHT de la Mayenne et du Haut Anjou, définissant le CH de Laval comme établissement support du GHT de la Mayenne et du Haut Anjou (annexe 2),

Vu l'Arrêté annexé portant nomination du Directeur Général du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon (annexe 3),

Vu le tableau nominatif de répartition des fonctions (annexe 4),

Décide

Article 1 : La fonction de **Directeur d'astreinte opérationnelle** s'opère en continuité 24h/24 et 7j/7 au sein du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon, dans ce cadre, il est habilité à représenter le Directeur Général du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon en toutes circonstances à l'intérieur comme à l'extérieur du Centre Hospitalier.

Article 2 : Une délégation permanente de signature est donnée aux professionnels annexés pour toute décision qu'il peut être amené à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 3 : Les annexes 1, 2, 3 et 4, à la date inscrite, annulent et remplacent toutes annexes antérieures de même nature.

Article 4 : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature et sera communiquée au Conseil de Surveillance du CH du Haut Anjou, au Conseil d'Administration Résidences du Val d'Oudon ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet du CH du Haut Anjou et des Résidences du Val d'Oudon et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Le 23 mars 2023,

M. Eric-Alban GIROUX

Directeur



Centre hospitalier du Haut Anjou

53-2023-03-27-00003

Décision 2023-02 - Titre de notification



Titre de notification Décision n°2023-02

Le Directeur Général doit être joint sans délai 24h/24 – 7j/7, ou le directeur par intérim en son absence en cas de problèmes importants survenant dans l'établissement. Sans caractère restrictif, les problèmes importants sont ceux pouvant avoir un impact médiatique contre l'établissement, ceux concernant la survenue d'un incendie, ceux nécessitant l'intervention du procureur de la république, la survenue d'un décès jugé suspect, la survenue d'un suicide, la survenue brutale d'un déficit important de professionnels entraînant la fermeture partielle d'activité d'un service du CHHA/ RVO et la nécessité de déclencher un plan blanc...

DELEGATAIRE	FONCTION	PARAPHE	SIGNATURE
Mme. Sarah DUCHATEAUX	Directeur Relations Ville- Hôpital et Filière Gériatrique (53)	SD	

Reçu à titre de notification la décision n°2023-02

portant délégation de signature le : 27.03.2023